

Bureau du 14 octobre 2002

Décision n° B-2002-0913

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Avenue de l'Europe - Réaménagement - Marché de maîtrise d'oeuvre - Modification de la composition du jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent projet de décision du Bureau concerne la modification de la commission siégeant en jury pour le marché de maîtrise d'oeuvre portant sur le réaménagement de l'avenue de l'Europe dans le cadre du grand projet de ville de Rillieux la Pape.

Par décision en date du 2 septembre 2002, le Bureau a approuvé le lancement de l'opération de réaménagement de l'avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ainsi que la composition de la commission siégeant en jury nécessaire à la passation de ce marché de maîtrise d'oeuvre.

Aujourd'hui, la personne responsable du marché souhaite modifier la composition de cette commission et ajouter la personnalité qualifiée suivante :

- Jean-Louis Azema - ingénieur Insa - chef du service espaces publics.

Cette décision stipulait également que les membres libéraux de la commission seraient rémunérés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996. Cette délibération a été annulée et remplacée par celle du 23 septembre 2002 qui prévoit que le montant actuel de rémunération est de 492,08 € pour une vacation journalière et de 246 € pour une vacation à la demi-journée. Les éventuels frais de déplacement sont remboursés pour leur montant réel sur présentation d'un justificatif ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision n° 2002-0794 en date du 2 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 23 septembre 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve la modification de la composition du jury.

2° - La dépense correspondante à la rémunération de certains membres du jury, pour un montant de 1 572 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 622 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,